Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°1642/2017 du 16 AOUT 2017
modifiant les prescriptions applicables à
la SARL CHARPENTES GALMICHE
sise sur le territoire de la commune du THILLOT.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son Titre 1er du Livre V;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1395/2001 du 30 mai 2001 fixant les prescriptions applicables aux activités de travail et de traitement du bois exploitées sur le site de la société GALMICHE située sur le territoire de la commune de LE THILLOT ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 15 juin 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols ;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1395/2001 du 30 mai 2001 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 1395/2001 du 30 mai 2001 est complété par l'article suivant :

Article 2.7 – Surveillance des eaux souterraines

La société SARL CHARPENTES GALMICHE doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ A) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PERMETHRINE et PROPICONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire du Thillot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARPENTES GALMICHE, et dont copie sera déposée à la mairie du Thillot, et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du Thillot pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 16 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Claire WANDEROILD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE :

PROJET ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SARL CHARPENTES GALMICHE

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

